

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 20 MESSIDOR an V de la république française.
(Samedi 8 JUILLET vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Manifeste publié par ordre de l'empereur, lorsque des troupes ont pris possession d'une province vénitienne. — Nouveaux bruits sur la reprise des hostilités en Italie. — Ouragan furieux qui a déraciné les arbres et abattu les maisons dans une commune du Languedoc. — Intention du directoire de mettre la ville de Lyon en état de siège. — Conseil adressé aux lyonnais à ce sujet. — Exemple donné par plusieurs acquéreurs de domaines nationaux qui ont cédé leurs acquisitions aux véritables propriétaires inscrits sur la liste des émigrés. — Discussion sur le renouvellement des bureaux centraux.

Cours des changes du 19 messidor.

Amst. Bco. 60 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ 61 $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{2}$ 34 33 36 $\frac{3}{4}$ p.
Idem courant 58 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ 59 $\frac{1}{2}$	Or fin 102 l. 15 s.
Hamb. 180 $\frac{1}{2}$ 185 $\frac{1}{2}$ 185	Ling. d'arg. 50 l. 12 s. 6
Mad. 11 l. 15 s.	Piastre 5 l. 4 s.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Quadruple 79 l. 7 s. 6 d.
Cadix 11 l. 15 s.	Duc. d'Hol. 11 l. 6 s.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92 $\frac{1}{4}$ 90	Guinée 25 l. 2 s.
Livourne 101 l. $\frac{1}{4}$ 100 l.	Café Martinique 40 à 41 s.
Basle 1 $\frac{1}{4}$ 5 $\frac{1}{4}$	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lond. 25 l. 5 s. 24 l. 15 s.	Sucre d'Hamb. 42 s.
Lausanne 25 $\frac{1}{4}$	Idem d'Orl. 41 s.
Lyon 1 $\frac{1}{2}$ 1 p. à 10 j.	Sav. de Mars. 15 s. 9 d.
Marseille 1 $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Chandelle 13 s.
Bordeaux 1 $\frac{1}{4}$ perte à 10 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Ins. 26 25	Esprit $\frac{1}{2}$ 400 l. 405 l.
Bon $\frac{1}{2}$ 19 l. 15 s.	Eau-de-v. 22 d. 300 l. à 330
Mandat	Sel 4 l. 5 s.

» doute dans l'entrée des troupes autrichiennes un motif de reconnaissance envers sa majesté impériale et royale, à la vigilance de laquelle ils seront redevables de la continuation de leur tranquillité et de la jouissance inviolable de leurs propriétés. En conséquence, sa majesté espère que chaque habitant se fera un devoir de coopérer, autant qu'il sera en son pouvoir, au maintien du bon ordre, au moyen duquel chacun recevra des troupes impériales, la protection la plus efficace dans ses biens et sa personne; mais d'un autre côté, il sera infligé les peines les plus sévères à quiconque osera s'opposer, en quelque manière que ce soit, aux mesures bienfaisantes de sa majesté impériale.

» Donné à Capo-d'Istrie, le 10 juin 1797.

» Signé RAIMOND, comte de Turn, commissaire impérial. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S, 19 messidor.

Extrait d'une lettre d'un département du Midi.
Tandis que M. R... avec une plume de fer et un cœur d'acier, écrit ce qu'il lui plaît d'appeler des principes, contre les émigrés, voici ce que des principes très-différens de ceux de M. R... font faire à des hommes qui ont un cœur sensible, et qui, Dieu merci, n'écrivent point des livres de politique.

Ces hommes qui avoient acquis les biens de quelques infortunés, déclarés émigrés, et sous ce beau prétexte, dépouillés de tout, s'empressent de reatituer leurs acquisitions aux véritables propriétaires, quoique plusieurs n'aient encore obtenu que des radiations provisoires.

L'homme de fer répondra peut-être qu'il n'a parlé que des véritables émigrés, de ceux qui ne peuvent obtenir radiation quelconque, ni provisoire ni définitive. Eh bien, je réplique à M. R... que ceux-là même reviennent, et je garantis que la conscience des acquéreurs parlera en leur faveur tout aussi haut qu'en faveur de ceux qui ont eu assez d'argent encore pour acheter leur radiation. Comment, s'écrie M. R..., qu'ils reviennent! vous appelez les assassinats, tous les crimes et la contre-révolution au bout. . . . Point du tout, je n'appelle que la justice et le bon ordre; je ne

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

T I R O L.

Inspruck, 25 juin.

On vient de publier le manifeste suivant au sujet de l'entrée des autrichiens dans l'Istrie.

« Le funeste bouleversement qu'un esprit de désorganisation absolue produit en ce moment dans les différentes parties de l'état vénitien, ayant excité avec raison l'attention de sa majesté impériale royale et apostolique; sadite majesté attentive à assurer la tranquillité de ses sujets, en maintenant le bon ordre dans les provinces voisines, croiroit manquer à l'impulsion de sa sollicitude paternelle, si elle différoit plus long-tems de prendre les mesures les plus convenables pour cet objet si important dans les circonstances actuelles. En conséquence, pour préserver la province de l'Istrie des tristes effets de la subversion totale qui a déjà fait tant de progrès dans les autres parties des états vénitiens, et aussi pour y conserver ses droits antiques et incontestables, elle a cru ne pouvoir pas se dispenser d'y faire entrer ses troupes.

» Les habitans de cette province trouveront sans

veux que la république, et je vous garantis la soumission de tous les émigrés rayés ou non rayés, eussent-ils été ducs et pairs. Eh! que signifient les époques de ces affreuses inscriptions? Sylla ne fit-il pas aussi trois tables différentes de proscriptions, ne dit-il pas au peuple qu'il avoit proscrié d'abord tous ceux dont il avoit pu se souvenir, et que ceux qu'il avoit oubliés, il les proscrieroit à mesure qu'ils lui reviendroient dans la mémoire? Les proscriptions de Sylla et les inscriptions des émigrés, n'avoient-elles pas les mêmes principes, l'affreuse tyrannie, la rage de la haine et l'insatiable avarice? Que voulez vous donc dire avec vos époques d'émigration et d'inscription sur vos registres de rapine et de sang? Qu'est-ce que ces hommes qui confondent toutes les espèces quand il s'agit de nuire, et qui font les distinctions les plus frivoles quand il est question d'un bien à faire? On seroit tenté de leur dire ce que l'on dit à un sauvage qui vient de faire son ennemi prisonnier. *Tiens, contente ta haine et mange un émigré.*

Des nouvelles d'Italie, dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité, portent que l'armée impériale attaqua ces jours derniers l'armée de Buonaparte, croyant la prendre au dépourvu; mais les républicains français sont toujours en état de défense. Les agresseurs furent repoussés et complètement battus.

(Extrait de la Sentinelle.)

Un journal annonce, comme chose certaine, que la commune de Lyon sera mise en état de siège. Nous espérons que cette commune ne recevra point cette injure gratuite, et nous en donnons pour garant le message du directoire où il rend justice à la bonne volonté des administrations et au bon esprit des habitans qui gémissent des désordres inséparables d'une grande cité....

Nous ajoutons avec la même confiance que si, contre toute vraisemblance, on employoit cette mesure, les lyonnais auroient le bon esprit de se soumettre et d'attendre du tems et du zèle de leurs représentans la fin des calamités dont ils sont journellement abreuvés par ceux que le retour de la justice effraie, et par des hommes qui ne savent pas que l'on ne peut excuser de grandes erreurs et de grandes fautes qu'en se hâtant de les avouer de bonne foi et d'y mettre un terme.

Une gazette allemande nous apprend que le comte de Gortz, envoyé du roi de Prusse à la diète de l'Empire, a contredit formellement les fausses présomptions qu'on avoit formées, que la marche des troupes impériales et prussiennes annonçoient des desseins hostiles. Ce ministre a déclaré en outre que la plus parfaite harmonie régnoit entre les deux puissances.

Le directoire vient de rétablir, dans son grade, le contre-amiral Bouvet; il faut espérer que ce brave et intelligent officier sera bientôt placé à la tête d'une de nos divisions navales.

Le journaliste qui le premier a annoncé la reprise des hostilités, entre les français et les autrichiens en Italie, persiste dans son assertion, et ce qui confirme son opinion,

(2)

c'est une phrase qu'on lit dans un message du directoire au conseil des anciens, les ennemis extérieurs s'éloignent de la paix, à mesure qu'ils aperçoivent qu'on laisse le trésor public dans la détresse, voici au reste ce qu'a ajouté le même journaliste.

On apprend que Buonaparte s'est plaint amèrement des infidélités de l'empereur, qui a désavoué le marquis de Gallo, qui n'a jamais cessé ses armemens, et qui s'empare à présent de la Dalmatie. Il a reçu du directoire l'ordre d'attaquer et de contraindre l'empereur à la paix; le courrier est parti il y a cinq jours.

Buonaparte s'est toujours méfié de l'empereur; il espère trouver dans le zèle de sa nombreuse armée, et dans les gardes nationales italiennes, le moyen de faire repentir l'empereur.

Voici quelle sera la marche de son armée: Buonaparte sera renforcé, et avec les secours des localités, il pressera la guerre avec vigueur; nos armées sur le Rhin tiendront sur la défensive. Hoche a ordre de revenir; commandera le débarquement d'Irlande.

La flotte hollandaise est sortie du Texel depuis trois jours; elle doit effectuer son débarquement sur le nord de l'Irlande. Le gouvernement français a des inquiétudes à ce sujet. Le succès de cette entreprise décidera de la descente des français.

Il y a deux bataillons français à bord des vaisseaux hollandais, en tout 18,000 hommes de débarquement et 22 vaisseaux de ligne au dessus de soixante.

Une foule d'avis et de renseignemens parvenus au ministre de la police, l'ont informé que, le 14 juillet (26 messidor) les anarchistes se disposent à opérer un mouvement. Leurs chefs, dont les rassemblemens sont connus, leur ont fait distribuer de l'argent ces jours derniers. Il y a eu une grande orgie, il y a trois jours à la Croix-Blanche, au petit Mont-Rouge; des ex-citoyens conventionnels, et plusieurs membres des autorités révolutionnaires de Paris et des départemens, étoient du nombre des convives; mais ils sont tellement surveillés que le ministre sait aujourd'hui tout ce qui s'est dit de cette réunion, tout ce que les révolutionnaires ont ploté dans leurs repaires. Il sait qu'ils font fabriquer en ce moment des armes, et notamment des poignards d'une forme extraordinaire, mais inutile à décrire. Sur une partie de ces armes on a gravé des fleurs de lys; ce n'est pas tout, pour avoir plus de raison de crier au royalisme, et sauver la république, quelques uns doivent prendre la cocarde blanche, et crier à la république. Si des farces à-peu-près semblables voient être jouées, on riroit de pitié en recevant de pareilles confidences; mais l'exemple du passé prouve qu'il peut être utile de les publier.

(Extrait du Messager.)

Dix mille français transportés par la flotte hollandaise, viennent de débarquer en Irlande.

(Ext. de la Sentinelle.)

Au moment où nous écrivons, huit heures du soir, un incendie considérable se manifeste dans l'église de ci-devant célestins, près l'arsenal; une fontaine de cuivre avoit été placée dans cet édifice. Le voisinage de la rivière, le zèle et l'activité des pompiers,

espérer qu'on parviendra à arrêter les progrès de la flamme.

Extrait d'une lettre de Villefranche, département de la Haute-Garonne, du 8 messidor.

Hier sur les 6 heures du soir s'exécuta l'arrêt de notre perte et celle de ce pays. Une grêle a changé notre contrée si fertile, en un désert dont l'image est effrayante les habitations et les arbres les plus robustes, lui ont opposé de vains efforts.

Les hommes, et les animaux qu'elle a surpris, et qui n'ont pas eu le tems de trouver un asyle sûr, ont été mutilés et en partie tués.

Les couvertures de nos maisons ont été emportées par le tourbillon, sans savoir ce qu'en sont devenus les débris; enfin des peupliers qui avoient 10 pieds de tour, ont été coupés à 6 pieds de terre.

Nota. D'après les lettres reçues de divers endroits, l'ouragan a ravagé 25 lieues de poste dans le Languedoc.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 19 messidor.

Stephanie-Louise Bourbon réclame pour elle la justice qu'ont obtenu les autres victimes de sa famille. Renvoyé à une commission.

Une administration centrale des départemens réunis, sollicite la justice du conseil contre un arrêté du directoire, qui fait encore peser sur ces contrées le système des réquisitions, et qui en ordonne l'exécution à main-armée.

Un député de ces départemens motive les justes réclamations de ses concitoyens, sur l'opposition de l'arrêté du directoire à la constitution. Il ajoute que les habitans du pays conquis sont réduits au désespoir, et qu'il est tems enfin de leur appliquer le régime constitutionnel, si la république ne veut point éloigner d'elle des hommes qui lui seront toujours fidèles, s'ils sont assimilés aux autres français. Ces observations sont renvoyées à la commission existante.

Quatre-vingt-quatorze communes se joignent à celles qui déjà ont demandé le culte catholique. Leurs pétitions sont jointes à celles renvoyées à la commission.

Labrousse soumet à la discussion le code ou la réunion des loix relatives aux fermages.

Le premier projet divisé en trois paragraphes contient le mode de paiement des fermages encore dûs et de ceux à échoir, celui des arrérages de rentes ou intérêts assimilés aux fermages, enfin une disposition générale. Le second projet regarde les baux à cheptel.

Le rapporteur avoit déjà mis le conseil en état de juger des motifs qui ont obligé la commission à faire quelques changemens aux anciennes loix, lorsqu'un membre du nouveau tiers a demandé l'ajournement à duodi, parce que ce projet, distribué sous l'ancienne session, n'est pas connu du nouveau tiers. Adopté.

La discussion sur le projet de renouvellement des bureaux centraux, remplace celle des fermages. Le rapporteur en donne lecture en ces termes :

Art. 1^{er}. Les articles 185, 186 et 187 de la constitution, applicables aux administrations municipales, le sont également aux bureaux centraux.

2. L'article 33 de la loi du 21 fructidor an 3, est également applicable aux bureaux centraux,

3. Les membres des bureaux centraux seront renouvelés chaque année par l'administration de département, avec la confirmation du directoire, dans la première décade de prairial.

4. Dans les communes où il n'aura pas été procédé à ce renouvellement à l'époque des dernières élections, le renouvellement aura lieu aussitôt la promulgation de la présente.

5. Le renouvellement sera partiel, où conformément au vœu de la constitution, le bureau central aura été nommé par une administration de département au choix du peuple, et confirmé par le directoire exécutif.

6. Il sera intégral dans les communes où le bureau central auroit été nommé par des administrations de département, nommées elles-mêmes provisoirement par le directoire exécutif.

Pison-du-Galand : Le corps législatif ne peut faire aucun changement à la constitution, il ne peut rien y ajouter; la où elle se tait, il doit se taire. (Murmures.) Je suis étonné que ma proposition paroisse être impropre du conseil; je ne l'applique qu'à la question qui est soumise à sa délibération, toute autorité étant émanée de la constitution, et c'est sur cet objet que nous devons nous taire quand elle ne parle pas. Tout ce qu'on pourroit ajouter seroit inconstitutionnel. En matière de législation; tout ce qui n'est pas défendu est permis; mais en matière de constitution, tout ce qui n'existe pas ne peut pas exister, parce que le corps législatif ne peut rien créer.

L'orateur, après avoir donné quelques développemens à ces principes, poursuit ainsi : L'arrive à un principe plus immédiat, tout ce que la constitution n'ordonne pas, nous ne pouvons pas l'ordonner; or la constitution ne dit pas que les membres des bureaux centraux seront renouvelés; vous ne pouvez donc pas ordonner leur renouveau périodique. Mais la commission vous a dit : Les bureaux centraux sont une émanation des administrations municipales, celles-ci sont renouvelées chaque année; pourquoi les membres des bureaux centraux seroient-ils inamovibles ?

J'observe d'abord que la conséquence n'est pas juste. Les membres des bureaux centraux ne sont point inamovibles, car ils sont révocables à volonté; ce sont des agens nommés par l'administration départementale, et confirmés par le directoire qui peut les renvoyer à volonté; (murmures) mais la différence frappante des membres des bureaux centraux avec les administrations municipales, soit dans leur origine, soit dans leurs fonctions, démontre le vice du raisonnement de votre commission. Les administrateurs municipaux sont nommés par le peuple, les membres des bureaux centraux par le département, les fonctions des administrations municipales sont tracées par la constitution; celles des bureaux centraux sont déterminées par le corps législatif.

Si j'avois à comparer les bureaux centraux, je les assimilerois aux ministres, comme eux ils sont une émanation de l'autorité souveraine, comme eux ils sont révocables, et comme eux ils ne peuvent point être assujétis à une renouveau périodique. Si je passe aux conséquences du projet de votre commission, vous sentirez pourquoi la constitution n'a pas voulu les assujétir au renouvellement prescrit pour les administrations muni-

icipales. Leurs fonctions, qu'ils remplissent, sont la police et les subsistances; or, peut-on vouloir remettre en des mains nouvelles l'action de la police dans de grandes communes? Je conclus donc à la question préalable sur le projet.

Fressenel: Pour décider la question, il suffiroit peut-être d'invoquer l'amovibilité de toutes les autorités constituées, d'après ce principe: le principe régit là où il n'y a pas d'exception prononcée; et de dire: les membres des bureaux centraux sont une autorité constituée, on ne peut le nier; ils doivent donc être renouvelés.

Mais si nous remontons à leur origine, et aux motifs qui engagèrent les constituans à créer cette autorité, nous verrons qu'ils remplacent les administrations municipales dans des fonctions que celles-ci ne pouvoient pas remplir, lorsqu'elles étoient multipliées dans la même commune. Je demande pourquoi on voudroit les soustraire aux conditions imposées à celles-ci, et leur donner un privilège, je vote pour le projet.

Chollet: Les membres des bureaux centraux ne peuvent être comparés à aucune autorité; c'est une classe à part. Elle est créée par la constitution, il est vrai; mais sa nomination diffère de toutes les autres; ils ne sont pas de simples agens du directoire; ils ne sont pas des magistrats nommés par le peuple; ne cherchons donc pas par des similitudes à asseoir la loi qu'on nous demande.

Il est un autre principe qui doit, selon moi, établir notre décision. La constitution n'a point tracé le mode de renouvellement de cette autorité; mais elle l'a voulu rendre dépendante du corps législatif; car c'est à lui à qui elle a attribué le droit de déterminer ses fonctions; il peut donc, à plus forte raison, faire un règlement pour sa rénovation.

Je n'adopte cependant pas le projet de la commission, parce que je le crois fondé sur un faux principe, et dangereux en ce qu'il désorganise une administration dont les fonctions demandent des hommes qui ne soient point neufs sur les objets importans qui lui sont confiés. Je propose donc d'ordonner que les membres en seront renouvelés par tiers chaque année, et si leur nomination a été simultanée, le sort décidera de celui qui doit se retirer.

Quatremere voit dans la constitution même le mode de renouvellement, parce qu'il pense qu'elle ne distingue pas les bureaux centraux des administrations municipales; c'est ce qu'il prétend prouver par la nature même de leurs fonctions. Si la convention, dit-il, n'eût pas cru qu'il y avoit du danger à n'établir qu'une municipalité dans les grandes communes, elle n'eût pas créé les bureaux centraux; ils ne remplacent donc que les administrations municipales. Ils doivent donc comme elles, être renouvelés périodiquement; les articles de la constitution invoqués dans le projet, leur sont donc applicables.

Ce n'est pas tout; sont-ils une autorité ou de simples agens du directoire, c'est-à-dire des commis? non. Ils agissent avec l'indépendance d'un fonctionnaire public, ils portent les mêmes marques distinctives que les ad-

(4)

ministrateurs municipaux; ils doivent donc être renouvelés comme eux; je m'étonne même des doutes, qui dit-on, ont empêché l'administration des départemens et le directoire de procéder à ce renouvellement, car la constitution ne dit pas que le directoire aura un commissaire près le bureau central.

Il en a cependant nommé un; et si on lui en demandoit le motif, il répondroit sans doute, parce que la constitution lui donne le droit d'en nommer près les administrations municipales, et que les membres des bureaux centraux remplissant les mêmes fonctions, il est autorisé à y être représenté; mais pourquoi n'élevant aucun doute sur le silence de la constitution à cet égard, en élève-t-il quand il s'agit du renouvellement pour les dissiper? je vote pour le projet.

Un autre membre le combat par les mêmes raisonnemens que Pison. La discussion est fermée, et la priorité est d'abord accordée à la proposition de Chollet.

Fressenel ne s'y oppose pas, mais il veut qu'on ajoute que les membres des bureaux centraux nommés par des administrations provisoires, soient entièrement renouvelés.

Dumolard: Je ne viens point combattre la proposition de Chollet; mais je viens faire une observation dont le conseil sentira facilement les conséquences; notre intention est que cette autorité ne soit point inamovible, et cependant si vous décrétiez que les membres pourroient être réélus sans interruption, elle le deviendrait par le fait.

Le directoire n'auroit qu'à mettre le veto sur celui qui seroit nommé par le département, celui qui devroit sortir exerceroit les fonctions; car l'administration ne peut pas être incomplète. Il est un autre objet qui a été oublié par votre commission, et qui doit, je pense, faire partie de votre résolution, c'est la manière dont un membre ou plusieurs peuvent être révoqués. Est-ce par le directoire qui a confirmé la nomination, ou par le département qui nomme?

On assure que le directoire vient de destituer le bureau central de Lyon, et en cela il a rempli le vœu des bons citoyens; mais il est essentiel de savoir s'il le doit faire seul. Je demande le renvoi de mes observations à la commission à laquelle sera adjoint notre collègue Chollet.

Le conseil arrête que la commission à laquelle sont adjoint Dumolard, Chollet et Crassous, présentera demain une rédaction conforme aux observations qui viennent d'être faites.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 messidor.

On a rejeté deux résolutions, l'une du 6 floréal, relative aux décharges et réductions sur les contributions de l'an 3; l'autre, du 24 prairial, relative aux deux juges nommés au tribunal de cassation par le directoire exécutif.

La résolution du 12 messidor, qui autorise le directoire à envoyer des agens aux isles sous le Vent et à la Guyane, a été approuvée.

J. H. A. POUJADE-L.